

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE GARGAS**

**Séance du mercredi 9 juin 2021**

L'an deux mil vingt et un, le neuf juin à dix-huit heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Laurence LE ROY, Maire, en suite de la convocation en date du 31 mai 2021

| <b>NOMBRE DE MEMBRES</b> |           |  |
|--------------------------|-----------|--|
| En exercice              | Présents  | Ayant pris part à la délibération (présents et représentés) = suffrages exprimés |
| <b>23</b>                | <b>19</b> | <b>23</b>  |

| <b>VOTES</b> |               |          |
|--------------|---------------|----------|
| POUR         | ABSTENTION(S) | CONTRE   |
| <b>23</b>    | <b>0</b>      | <b>0</b> |

| <b>Objet de la délibération</b>  |
|--|
| <b>2021-41 : Soumission à autorisation d'urbanisme des permis de démolir</b> |

**PRESENTS** : Mmes et MM.

LE ROY Laurence, VIGNE-ULMIER Bruno, GARCIA Laurent, ESPANA Valérie, FAUQUE Michèle, MANUELIAN Odette, AUBERT Serge, LEGROS Patrick, SARTEO Nadine, MIETZKER Corinne, BERTHEMET Pascal, DAUMAS Jérôme, SIAUD Patrick, ARMAND Vanessa, BAGNIS Benjamin, BOUXOM Pascal, CURNIER Marie-Lyne, ARMANT Thierry, DORIN Christine

**ABSENTS EXCUSES** : Mmes et MM.

LAURENT Marie-José (donne pouvoir à Mme ESPANA Valérie), MONNIER Christophe (donne pouvoir à M. BERTHEMET Pascal), RONDEL David (donne pouvoir à M. LEGROS Patrick), SELIER Claire (donne pouvoir à Mme ARMAND Vanessa)

**ETAIT EGALEMENT PRESENT** : M. DUGOUCHET Damien, DGS

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Mme ARMAND Vanessa

Rapporteur : Madame le Maire

La réforme des autorisations d'urbanisme, introduite par l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005, a fait l'objet du décret d'application n° 2007-18 du 5 janvier 2007.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2007, date d'entrée en vigueur de cette réforme, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne sont plus systématiquement requis.

L'article R. 421-28 du Code de l'urbanisme soumet à permis de démolir, tous travaux ayant pour objet la démolition ou le fait de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- située dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité ou dans un périmètre de restauration immobilière,
- inscrite au titre des monuments historiques ou adossée à un immeuble classé au titre des monuments historiques,
- située dans le champ de visibilité d'un monument historique ou dans une ZPPAUP (Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager),
- située dans un site classé ou inscrit,
- identifiée comme devant être protégé par un PLU (Plan Local d'Urbanisme), en application du 7° de l'article L. 123-1-5 du Code de l'urbanisme,
- située dans un périmètre délimité par le plan en application du même article,

- ou, en l'absence d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée par délibération du conseil municipal, prise après enquête publique, comme constituant un élément de patrimoine ou de paysage à protéger et à mettre en valeur.

Pour autant, le conseil municipal peut décider d'instituer l'obligation de dépôt d'un permis de démolir sur l'ensemble de son territoire pour tous les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie de construction, en application de l'article R. 421-27 du Code de l'urbanisme.

L'objectif de maintien de dépôt de permis de démolir sur le territoire communal est de permettre à la commune de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti, la rénovation du cadre bâti, une préservation du bâti et de maintenir une harmonisation avec les constructions existantes,

### **Madame le Maire propose à l'assemblée :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-3 et R. 421-6 à R. 421-9,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal n° 2010-023 en date du 24 mars 2010

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2007, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne sont plus systématiquement requis,

Considérant que l'adoption du PLU rend nécessaire l'adoption d'une délibération afin d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal,

- d'instituer à compter de la date où cette délibération aura acquis son caractère exécutoire, l'obligation de dépôt d'un permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie de construction, en application de l'article R. 421-27 du Code de l'urbanisme,
- de préciser que toutes les démolitions sur la commune, visées au sens de de l'article R. 421-27 du Code de l'urbanisme, devront faire l'objet d'une décision favorable préalable,
- d'ajouter que les demandeurs d'un permis de démolir devront présenter un diagnostic pour l'amiante et tous les matériaux faisant l'objet d'une réglementation, mettre en œuvre toutes les mesures préconisées et se soumettre aux contrôles y afférent avec une obligation de conformité et de résultat,
- de rappeler que sont dispensés de permis de démolir, les démolitions visées à l'article R. 421-26 partiel et R. 421-29 du Code de l'urbanisme,
- de notifier la présente délibération au conseil de l'ordre des architectes et de l'ordre des notaires de la région « Sud » ainsi qu'au service mutualisé ADS (Autorisations du Droit des Sols) de la Communauté de Communes Pays d'Apt-Luberon (CCPAL).

Madame le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMES :**

☞ **ADOpte** la proposition de Madame le Maire ;

☞ **L'Autorise** à signer la présente délibération, tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

|                                       |
|---------------------------------------|
| Envoyé en préfecture le 25/06/2021    |
| Reçu en préfecture le 25/06/2021      |
| Affiché le 25/06/2021                 |
| ID : 084-218400471-20210609-202141-DE |

Envoyé en préfecture le 25/06/2021  
Reçu en préfecture le 25/06/2021  
Affiché le 25/06/2021  
ID : 084-218400471-20210609-202141-DE

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

**Le Maire, Laurence LE ROY**



---

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sise 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09, ou par application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.